



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 janvier 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\*

#### Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>2</sup> ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>.

2. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma (IHRC-UOCL) recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de songer à adhérer à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>4</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Amnesty International note que la Constitution ne mentionne ni le «genre» ni le «sexe» comme motif de discrimination<sup>5</sup>. L'IHRC-UOCL affirme que la Constitution et la législation ne reconnaissent pas formellement l'égalité des sexes et que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas érigé la violence dans la famille en infraction dans son droit pénal<sup>6</sup>. L'IHRC-UOCL recommande donc de modifier la Constitution afin d'y inscrire une reconnaissance fondamentale exécutoire de l'égalité des sexes qui ait la primauté sur la législation antérieure à l'indépendance et qui ne soit pas en conflit avec le droit coutumier<sup>7</sup>.

4. L'IHRC-UOCL donne des exemples de lois et de projets de loi portant sur les droits des femmes et les questions qui les concernent, tels que le projet de loi sur l'égalité et la participation, la loi sur la protection de l'enfance (*Lukautim Pikinini*) et la loi de 2002 sur la répression des infractions sexuelles et la protection de l'enfance. L'IHRC-UOCL note également qu'un Bureau de la promotion de la femme a été créé au sein de la section Femmes et développement du Département chargé du développement communautaire<sup>8</sup>.

5. Le Centre for Environmental Rights (CELCOR) note qu'il n'existe pas de loi relative à la liberté de l'information en Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>9</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Amnesty International note que le Gouvernement n'a pas réussi à mettre sur pied une institution des droits de l'homme, dont le Conseil exécutif national avait adopté le principe en 1997. Elle salue toutefois l'adoption du document final de 2007 récapitulant les options qui s'offrent en ce qui concerne la création d'une commission papouane-néoguinéenne des droits de l'homme et la mise en place d'une petite unité au sein de la Commission du médiateur chargée d'enquêter sur les plaintes contre les violations des droits de l'homme imputées à des fonctionnaires de police. Amnesty International note aussi qu'un projet de loi sur la création de la Commission des droits de l'homme a été élaboré en 2008 et qu'il doit désormais être examiné par le Parlement<sup>10</sup>.

7. Human Rights Watch note avec préoccupation les mesures, entérinées par le Gouvernement, visant à limiter les pouvoirs de sa propre Commission du médiateur, dont on dit pourtant le plus grand bien, et qui est la seule institution publique parvenue, dans une certaine mesure, à combattre les abus et la mauvaise gestion du Gouvernement<sup>11</sup>. À cet égard, Human Rights Watch recommande au Gouvernement de retirer son appui aux modifications proposées<sup>12</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe 1 prennent note de la création d'un Conseil national consultatif des personnes handicapées chargé de conseiller toutes les sections du Département du développement communautaire et toutes les instances gouvernementales en ce qui concerne les conditions de vie des personnes handicapées en Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>13</sup>.

9. L'IHRC-UOCL recommande l'adoption d'un texte de loi sur le financement et la dotation en personnel du Bureau de la promotion de la femme<sup>14</sup>.

10. OceaniaHR recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de devenir l'un des États à l'origine des futures charte et commission des droits de l'homme des îles du Pacifique<sup>15</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

11. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le Plan stratégique national, Papua New Guinea Vision 2050, ne mentionne pas explicitement les droits des personnes handicapées<sup>16</sup>. Tout en saluant l'adoption d'une politique sur la prestation de services mise en œuvre par le biais d'un processus de réinsertion à assise communautaire, les auteurs se disent préoccupés de ce que les fonds nécessaires pour financer les salaires, les dépenses d'exploitation et l'infrastructure et le matériel (véhicules, bureaux, équipements, etc.) et rémunérer les organisations qui se chargent de la formation des agents chargés d'encadrer le processus de réinsertion sont insuffisants<sup>17</sup>.

12. Les auteurs recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de continuer d'élaborer les politiques et les protocoles nécessaires pour la mise en œuvre des mesures d'éducation et de réinsertion en faveur des personnes handicapées. Ils recommandent également au Gouvernement de nouer des partenariats avec les ONG concernées aux fins d'encadrer la fourniture de services d'éducation et de réinsertion aux personnes handicapées et de la formation des membres du personnel travaillant dans les domaines de l'éducation, des services de réinsertion communautaire et de la santé qui peuvent être en contact avec des personnes handicapées dans l'exercice de leur métier<sup>18</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

13. OceaniaHR recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'inviter le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à se rendre dans le pays<sup>19</sup>.

14. Amnesty International recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à se rendre dans le pays<sup>20</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à se rendre dans le pays et à y évaluer la situation de l'éducation<sup>21</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

16. Selon Amnesty International, les normes, pratiques et traditions préjudiciables aux femmes sont l'une des causes des stéréotypes négatifs sur les femmes et de l'importante discrimination à leur égard dans presque tous les pans de la société<sup>22</sup>.

17. L'IHRC-UOCL recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'adopter une loi spéciale pour garantir aux femmes rurales une pleine égalité et le droit à l'épanouissement et à l'amélioration de leur situation, en particulier en matière d'emploi et d'éducation<sup>23</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

18. D'après la Society for Threatened Peoples (STP), le Président de la Commission nationale chargée de la réforme législative a indiqué que le nombre de meurtres pour sorcellerie avait augmenté. Les personnes accusées de sorcellerie sont parfois jugées par des tribunaux locaux composés de membres de tribus et de conseils de village. La plupart du temps, ces assassinats sont perpétrés par des hommes qui d'abord torturent les femmes accusées de sorcellerie pour les faire avouer et les obliger à donner le nom d'autres sorcières. Dans certains villages, des exécutions de femmes soupçonnées de sorcellerie imputables au vigilantisme se produisent parfois. Accuser quelqu'un de sorcellerie constitue un crime. Souvent la police ne peut pas appliquer la loi car la population se méfie d'elle et de la justice<sup>24</sup>. Amnesty International indique aussi que le Gouvernement a créé, en 2009, un comité de révision des lois relatives à la sorcellerie, rattaché à la Commission chargée du réexamen de la Constitution et de la réforme législative, pour faire face à la forte augmentation des cas signalés de meurtre lié à la sorcellerie mais que peu d'informations sont disponibles sur l'état d'avancement de ses travaux. Amnesty International note aussi que le Président de la Commission chargée du réexamen de la Constitution et de la réforme législative a affirmé, en janvier 2009, que la «sorcellerie» permettait de plus en plus de désigner des bouc-émissaires et servait de plus en plus de prétexte pour tuer quelqu'un par vengeance ou jalousie. Les personnes visées n'ont pas droit à un procès équitable et sont souvent torturées avant d'être assassinées. Nombre de ces assassinats ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire car les témoins, craignant d'être torturés ou tués par les défenseurs, leur famille ou les membres de leur tribu, préfèrent se taire. La population ne faisant pas confiance à la police, cette dernière ne peut enquêter sur ces assassinats et en traduire les auteurs en justice<sup>25</sup>.

19. Amnesty International recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'enquêter avec détermination sur tous les assassinats liés à la sorcellerie pour faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, notamment pour favoriser une évolution de la société afin de prévenir tout assassinat pour cause de sorcellerie, et de mettre en place des programmes de sensibilisation de la population aux causes du VIH/sida afin de battre en brèche l'idée selon laquelle il y aurait un lien entre la séropositivité des femmes et la sorcellerie<sup>26</sup>.

20. Human Rights Watch note qu'elle avait déjà constaté qu'il existait une pratique très répandue de sévices de la part des forces de police, notamment d'utilisation excessive de la force, de la torture et d'abus sexuels sur les enfants et les adultes. Ces sévices demeurent fréquents et leurs auteurs continuent presque tous de jouir de l'impunité. Cette pratique a sapé la confiance de la population en la police et diminué sa coopération avec elle, qui est nécessaire au maintien de l'ordre<sup>27</sup>.

21. La Society for Threatened Peoples note que ni les prisons ni les lieux de détention de la police ne disposent d'un service médical. Dans certaines cellules des postes de police, le matériel de couchage, la nourriture et l'eau sont insuffisants<sup>28</sup>.

22. Selon l'IHRC-UOCL, la Papouasie-Nouvelle-Guinée est une société patriarcale où le taux de violence sexiste à l'égard des femmes dans la famille est élevé. Les agressions sexuelles, les viols, les féminicides et les violences physiques faites aux femmes figurent parmi les infractions les plus courantes et sont très nombreux en zone rurale. Les femmes en sont victimes pour maintes raisons, y compris parce qu'on les accuse de sorcellerie/pratiques occultes et de propager le VIH/sida<sup>29</sup>. Human Rights Watch exprime des préoccupations similaires<sup>30</sup>. À cet égard, Amnesty International note qu'aucune loi n'interdit nommément la violence à l'égard des femmes et des filles, en sorte que les autorités ont des difficultés à lutter convenablement contre la violence dans la famille et la société. Même si, depuis les années 90, il y a eu plusieurs tentatives pour mettre en place une législation sur la protection de la famille (loi sur la violence au foyer), elles n'ont pas reçu le soutien politique nécessaire de la part des dirigeants du pays<sup>31</sup>.

23. Amnesty International note aussi que les femmes victimes de violence sont souvent soumises à une pression injustifiée de la part de leur famille et de membres de la communauté qui ne veulent pas qu'elles s'abstiennent de porter plainte en échange d'une indemnisation financière. Dans les cas où les femmes portent plainte, elles sont victimes d'intimidations, de menaces et même de violences physiques de la part de proches, y compris d'un partenaire violent. Les groupes de femmes qui travaillent avec les femmes victimes de violence sont souvent intimidés ou persécutés par des membres de la famille des victimes et les auteurs des actes en cause<sup>32</sup>.

24. Human Rights Watch s'est également dit préoccupée par le fait que la violence sexuelle à l'égard des femmes soit si répandue. Elle note qu'aucune aide efficace n'est apportée aux victimes, que les auteurs demeurent souvent impunis et qu'il n'y a pas suffisamment de services de soutien (refuges, soins de santé d'urgence, etc.). Les victimes rencontrent des obstacles insurmontables lorsqu'elles souhaitent obtenir réparation en justice, notamment le manque d'information, l'aide juridictionnelle restreinte et l'éloignement géographique. De nombreux tribunaux de village s'appuient sur le droit coutumier, qui ne protège pas les droits de la femme. Ce problème est aggravé par le fait que certains fonctionnaires de police commettent des actes de violence sexuelle<sup>33</sup>. À cet égard, Amnesty International recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles victimes de violence sexiste aient accès à des services de santé, des conseils, un hébergement d'urgence, des possibilités de logement et de moyens de subsistance durables, ainsi qu'une assistance juridique, notamment en coopération avec les organisations non gouvernementales et les donateurs internationaux<sup>34</sup>. Human Rights Watch formule la même recommandation<sup>35</sup>.

25. L'organisation Global Initiative to End All Corporate Punishment of Children (GIEACPC) note que la loi autorise les châtiments corporels dans la famille et à l'école. Le système pénal interdit d'y recourir en tant que peine mais ne les interdit pas nommément comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. En outre, en ce qui concerne les structures de protection de remplacement, la loi sur la protection de l'enfance (loi *Lukautim Pikinini*) dispose que les enfants qui y sont placés ne doivent pas se voir infliger de châtiments corporels. Toutefois, cette disposition ne semble pas s'appliquer aux mécanismes de protection de remplacement privés (par exemple les structures d'accueil informelles) et à celles qui ne sont pas administrées par des organismes publics<sup>36</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de continuer d'appuyer et de contrôler les organismes de protection de l'enfance de chaque province qui fournissent des services de formation et de perfectionnement dans le domaine de la protection de l'enfance et en mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants handicapés contre les abus<sup>37</sup>.

### 3. Administration de la justice, impunité et primauté de la loi

27. Human Rights Watch dit, en ce qui concerne les industries extractives, que le Gouvernement ne contrôle pas régulièrement les forces de sécurité privées qu'elles emploient, ce qui signifie que les violations des droits de l'homme commises par ces forces de sécurité sont examinées ou ignorées, essentiellement en fonction de la volonté de l'entreprise de s'attaquer ou non au problème. Les victimes sont souvent privées de mécanismes sûrs et accessibles pour dénoncer les violations<sup>38</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que la police n'est pas suffisamment formée ni sensibilisée pour pouvoir connaître les situations où des personnes handicapées sont victimes de sévices. Lorsque de tels cas sont signalés, la police n'agit pas systématiquement. À cet égard, les auteurs de la communication disent qu'il convient non seulement de former convenablement la police mais aussi de mener une campagne de sensibilisation de la population au droit des personnes handicapées de ne pas être victimes de sévices<sup>39</sup>.

29. La Society for Threatened Peoples indique que, comme la police et la justice disposent de ressources limitées et que le taux de criminalité est élevé, les accusés restent souvent en détention provisoire pendant une longue période. La lenteur des enquêtes de police, en particulier pour trouver des témoins, ainsi que l'ingérence, par moment, des autorités politiques et la corruption des fonctionnaires de police font souvent traîner les affaires pendant des mois<sup>40</sup>.

30. D'après Human Rights Watch, l'impunité demeure la règle lorsqu'il s'agit de brutalités policières et les efforts déployés pour enquêter sur ces affaires sont souvent mal accueillis. En outre, les initiatives menées, avec l'appui de donateurs, pour former la police ont eu peu de répercussions notables sur le respect des droits de l'homme par la police. Pour Human Rights Watch, il faut d'abord mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations graves<sup>41</sup>.

31. Human Rights Watch recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prononcer des sanctions administratives, y compris le renvoi, et d'engager des poursuites pénales contre les policiers qui torturent, violent ou font un usage excessif de la force, de renforcer et de développer le système de justice pour mineurs, de soutenir pleinement ou de relancer les centres d'accueil des mineurs et les unités de contrôle des politiques relatives à la jeunesse dans le pays, et de veiller à ce que les enfants ne soient jamais placés en détention avec des adultes, ni dans les postes de police ni dans les lieux de détention<sup>42</sup>.

32. Dans la même ligne, concernant l'élimination de la violence sexiste, Amnesty International recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de veiller à ce que toutes les plaintes pour violences, notamment sexuelles sur des détenus imputées à des fonctionnaires de police, fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs présumés soient traduits en justice<sup>43</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

33. Amnesty International note que la polygamie a largement cours dans de nombreuses zones rurales du pays et qu'elle perpétue souvent l'idée que la femme a un statut inférieur et peut être traitée comme une marchandise, ce qui est accentué par la pratique de la dot, c'est-à-dire de «l'achat» d'une femme<sup>44</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de mettre sa législation en conformité avec son engagement en faveur du respect de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'avec ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions pouvant être appliquées pour pénaliser les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe<sup>45</sup>.

**5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

35. L'IHRC-UOCL note que les femmes sont victimes de graves inégalités en matière de représentation/participation aux organes de l'État. Depuis l'accession du pays à l'indépendance, il y a trente-cinq ans, seules quatre femmes ont siégé au Parlement. Une seule femme y siège à l'heure actuelle sur 109 députés; c'est la seule depuis dix ans. À cet égard, l'IHRC-UOCL recommande la mise en œuvre de mesures législatives spéciales, comme des quotas, pour garantir une participation des femmes à tous les niveaux de l'État, y compris à des postes administratifs/nominatifs de responsabilité, à des postes électifs et à tous les niveaux de la fonction publique<sup>46</sup>.

**6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

36. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que les personnes handicapées ne reçoivent pas systématiquement une formation pour trouver un l'emploi, que les employeurs ne sont pas systématiquement préparés à l'emploi de personnes handicapées ni sensibilisés à l'emploi de telles personnes<sup>47</sup>. Les auteurs recommandent de lancer une campagne nationale à l'intention des employeurs pour les encourager à recruter des personnes handicapées<sup>48</sup>.

**7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

37. L'IHRC-UOCL note que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adopté en 2007 la loi sur les régies provinciales de santé afin de créer une autorité unique chargée de la gestion des hôpitaux et des services de santé dans chaque province<sup>49</sup>. En outre, d'après l'IHRC-UOCL, les principaux problèmes que les peuples autochtones de Papouasie-Nouvelle-Guinée rencontrent en matière de soins de santé sont notamment l'accès aux services, la mortalité liée à la maternité, la mortalité infantile et le VIH/sida. Subsistent aussi des problèmes de capacité de gestion institutionnelle et technique des ressources financières. De plus, de nombreux centres de santé ruraux ont fermé mais sont toujours signalés comme étant ouverts. L'accès aux services de santé est limité, en particulier dans les zones rurales où vit la majorité de la population. La mortalité liée à la maternité et la mortalité infantile en Papouasie-Nouvelle-Guinée sont extrêmement élevées, en partie du fait du manque de sages-femmes compétentes et de professionnels de santé<sup>50</sup>. Human Rights Watch fait état de préoccupations similaires<sup>51</sup>.

38. En outre, Human Rights Watch note que la prévalence du VIH/sida est très élevée en Papouasie-Nouvelle-Guinée: environ 34 100 personnes vivent avec la maladie (0,92 % des adultes en 2010). Ce sont généralement les jeunes femmes qui sont touchées. La violence sexiste, la discrimination et l'accès insuffisant aux soins de santé facilitent la propagation du virus. Les personnes vivant avec le VIH/sida sont souvent victimes de violence et de discrimination. Les traitements antirétroviraux sont inaccessibles à la plupart des malades. Bien qu'ils aient reçu une formation, les fonctionnaires de police sapent les efforts de prévention lorsqu'ils brutalisent et violent les prostituées et les garçons soupçonnés de comportement homosexuel. Les fonctionnaires se livrent à ces actes en partie parce qu'ils peuvent menacer leurs victimes de les arrêter en vertu de lois pénalisant les comportements homosexuels et certaines formes de prostitution et que la stigmatisation des homosexuels et de la prostitution dans la société les protègent de la police<sup>52</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que, dans la plupart des régions, le cadre de vie des personnes handicapées (cheminements piétons, accès aux bâtiments publics, etc.) laisse beaucoup à désirer<sup>53</sup>.

40. Concernant les services de santé pour les personnes handicapées, les auteurs de la communication conjointe 1 disent que le personnel de santé n'a pas les connaissances et

compétences requises pour exécuter des programmes de prévention des déficiences auditives et visuelles, de dépistage précoce et de traitement. Il n'y a pas suffisamment d'instrument permettant le dépistage précoce et le dépistage chez les personnes âgées. Tous ces problèmes sont plus marqués dans les zones les plus reculées, où vit la majeure partie de la population<sup>54</sup>.

41. En outre, les auteurs se disent préoccupés du sort des personnes qui souffrent de maladies mentales, qui sont sans doute les plus vulnérables et les plus exclues en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elles ont très peu accès aux établissements de soins et aux médicaments et se heurtent à l'exclusion et à l'incompréhension. Les auteurs notent que trois cas de jeunes hommes atteints de maladies mentales enchaînés à des arbres ont été signalés<sup>55</sup>.

42. Les auteurs notent que le Gouvernement, aux niveaux national et provincial, ne semble pas doté d'une procédure systématique lui permettant de répondre à une forte demande de terrains à bâtir. Par conséquent, des établissements sont implantés sans plan préalable et se multiplient rapidement à certains endroits. Cela ne s'est pas accompagné d'une planification adéquate en matière de transport, d'évacuation des déchets, d'eau, d'éducation, de santé et de tout autre service. Les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, sont encore plus touchées<sup>56</sup>.

43. Human Rights Watch indique, concernant les industries extractives, que les répercussions environnementales et sanitaires des activités des entreprises sont rarement étudiées de près par les autorités, même pour l'industrie, fort contestée, du bois dans laquelle, d'après les analystes locaux et les groupes de la société civile, les violations des lois et règlements nationaux sont courantes. Le Gouvernement est rarement intervenu de manière efficace pour servir de médiateur dans les conflits communautaires concernant le versement d'indemnités liées aux entreprises extractives, ou pour fournir les services de police nécessaires au maintien de l'ordre<sup>57</sup>.

44. En outre, selon la Society for Threatened Peoples, entre avril et juillet 2009, des fonctionnaires de police ont fait des incursions dans les villages des hauts plateaux et ont mis le feu à quelque 300 habitations autour de la mine d'or de Porgera, les habitants de la zone n'ont pas été avertis de la destruction de leurs habitations<sup>58</sup>. Amnesty International s'est également dite préoccupée à ce sujet<sup>59</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent d'octroyer des terrains à bâtir et/ou de construire des logements dans les zones urbaines de manière systématique, dans le respect de directives en matière de planification mettant l'accent sur l'accès au logement des personnes handicapées, de créer des zones piétonnes aménagées et sûres pour ces personnes, de leur garantir un accès sûr aux bâtiments publics (administration, entreprises, services, etc.), de recueillir des données exactes sur les personnes handicapées et de les utiliser dans la planification des politiques et des services, et d'encourager les provinces et les districts à recueillir des données exactes sur les personnes handicapées et à les utiliser pour répondre aux besoins de ces personnes<sup>60</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

46. Les auteurs de la communication conjointe 1 saluent les efforts du Gouvernement pour garantir le respect du droit à l'éducation dans le pays, qui a été rendu possible grâce à certains changements de politique, par exemple de la politique éducative nationale, de la politique nationale de la jeunesse, de la politique relative au handicap et des mesures visant à corriger le comportement des enfants, ainsi que grâce à la prise en considération de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la rédaction de la loi *Lukautim Pikinini* et des objectifs du Millénaire pour le développement lors de l'élaboration de la stratégie de



développement à moyen terme (2005-2010). Toutefois, les auteurs disent que le droit à l'éducation n'est pas pleinement exercé car de nombreux obstacles demeurent<sup>61</sup>.

47. Human Rights Watch indique que l'éducation primaire est payante et facultative. Les obstacles à la scolarisation et à l'assiduité sont notamment l'éloignement, le manque d'établissements du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le coût élevé des frais de scolarité dans les lycées et la fermeture d'écoles pour cause d'insécurité<sup>62</sup>.

48. L'IHRC-UOCL signale que les taux de scolarisation et d'abandons scolaires sont très faibles. En outre, les écarts entre filles et garçons sont très importants dans le primaire, principalement pour trois raisons. Premièrement, les frais de scolarité représentent un fardeau économique pour les familles pauvres qui préfèrent envoyer leurs fils plutôt que leurs filles à l'école. De nombreuses familles ne voient pas d'intérêt à instruire les filles qui ont traditionnellement un statut inférieur dans la société et qui s'occupent des tâches ménagères. Deuxièmement, comme les parents sont très préoccupés par les risques de harcèlement, d'agression physique et verbale et de grossesse, ils retirent leurs filles de l'école. Troisièmement, les filles sont exclues du système scolaire si elles tombent enceintes<sup>63</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent aussi que l'enseignement primaire et secondaire ne dote pas les élèves des compétences qui pourraient leur être utiles au village. L'enseignement de base ne les préparant pas correctement aux études secondaires et supérieures, ils ne peuvent pas les suivre. Les filles ne restent pas ou ne vont pas à l'école à cause de facteurs culturels et d'obligations imposées par la société<sup>64</sup>. En outre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée connaît toujours un problème d'enfants non scolarisés par manque de place, de ressources, d'écoles et d'enseignants qualifiés<sup>65</sup>.

50. Les auteurs notent qu'il n'y a pas suffisamment de locaux adaptés aux élèves physiquement handicapés et que le Gouvernement n'octroie pas les ressources financières qui leur permettraient d'accéder aux installations scolaires (toilettes, douches, salles de classe). Le personnel ne dispose pas des connaissances et compétences nécessaires pour intégrer les enfants malvoyants, aveugles, malentendants ou sourds à leur enseignement<sup>66</sup>. De plus, il n'y a que peu de programmes, ressources, matériels et appareils d'assistance (par exemple les machines Braille, les lunettes spéciales ou des écrans grossissants) et peu de soutien technique (par exemple pour l'entretien des machines Braille). Les écoles ne disposent pas de l'équipement sportif nécessaire et n'offrent pas d'activités pouvant encourager les enfants ayant un handicap physique à y participer<sup>67</sup>.

51. Les auteurs recommandent à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de garantir l'éducation de base à tous conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés et une éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous, d'assurer la disponibilité et l'accès à chacun de l'enseignement secondaire et supérieur sous toutes ses formes, par tous les moyens adéquats possibles, en particulier en instaurant progressivement la gratuité de l'enseignement, de faire en sorte que les écoles primaires et secondaires aient suffisamment de matériel pédagogique pour appuyer et encourager l'apprentissage des enfants, de dispenser une formation professionnelle suffisante à tous les enseignants, d'augmenter le nombre de classes et d'écoles afin de pouvoir accueillir le maximum d'enfants en âge d'aller à l'école, de mieux sensibiliser la population à l'importance de l'éducation, ainsi qu'aux effets néfastes de facteurs sociaux et culturels, tels que l'abus de drogue, et de continuer de créer des établissements de formation professionnelle pour aider les jeunes ne trouvant pas d'emploi dans le secteur formel<sup>68</sup>. L'IHRC-UOCL formule des recommandations similaires<sup>69</sup>.

52. OceaniaHR recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de travailler avec les ONG régionales et internationales pour dispenser une formation à l'enseignement des droits

de l'homme et traduire les instruments internationaux qu'elle a ratifiés dans les langues autochtones des habitants<sup>70</sup>.

#### 9. Minorités et peuples autochtones

53. Human Rights Watch note que le Gouvernement a appuyé les modifications à la loi sur l'environnement qui ôtent aux citoyens leur droit de contester devant les tribunaux la légalité des projets approuvés par le Gouvernement<sup>71</sup>. CELCOR formule des préoccupations similaires à cet égard<sup>72</sup>. La Society for Threatened Peoples note que la loi sur la protection de l'environnement sert les intérêts des investisseurs aux dépens de l'environnement et des propriétaires des ressources. Pendant des années, les Papouans-Néo-Guinéens ont joui de leurs biens, préservés de toute dégradation de l'environnement, et avaient le droit de demander réparation en cas de dégradation<sup>73</sup>. CELCOR recommande également au Gouvernement d'abroger immédiatement le texte de 2010 portant modification de la loi sur l'environnement et de rétablir les dispositions permettant un contrôle judiciaire de toutes les décisions concernant les terres et ressources des propriétaires traditionnels des terres du pays<sup>74</sup>.

54. L'IHRC-UOCL note que la déforestation menace l'habitat et les écosystèmes autochtones, indispensables pour garantir une vie durable sur ces terres. En outre, la déforestation contribue aux changements climatiques en détruisant des puits de carbone. Du fait de l'augmentation du niveau de la mer attribuée aux changements climatiques, les îles Carteret ne contiennent plus d'arbres fruitiers ni de taro, aliment de base des habitants. À terme, les îles Carteret risquent de disparaître sous les eaux<sup>75</sup>. Dans la même ligne, OceaniaHR recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de travailler en étroite collaboration avec ses citoyens pour promouvoir la protection de l'environnement. Le pays devrait aussi jouer un rôle de tout premier plan dans les négociations internationales relatives aux changements climatiques<sup>76</sup>.

#### 10. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

55. OceaniaHR recommande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de s'engager à nouveau en faveur de la paix et de la justice à Bougainville et de veiller à ce qu'il y ait un mécanisme solide susceptible de faciliter le règlement du conflit<sup>77</sup>.

### III. Progrès, pratiques exemplaires, difficultés et contraintes

56. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que la Papouasie-Nouvelle-Guinée dispose de lois et de politiques de qualité pouvant aider le pays à faire pleinement respecter les droits des enfants et des adultes handicapés et leur permettre de participer sans restriction à la vie du pays. À ce sujet, les auteurs de la communication notent certains exemples, notamment la loi sur la protection de l'enfance (loi *Lukautim Pikinini*), la loi sur le handicap et la loi sur l'éducation qui incluent, de manière fort positive, des dispositions sur une éducation ouverte à tous<sup>78</sup>.

57. Selon les auteurs de la communication conjointe 3, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, les changements climatiques vont menacer les droits à l'alimentation, à la santé, à des moyens de subsistance, ainsi que la possibilité de conserver un niveau de vie convenable car ils vont entraîner la salinisation des quelques sources d'eau douce disponibles, aggraver les cyclones, élever le niveau de la mer et faire ainsi augmenter les inondations et les débordements lors de raz-de-marée, ainsi que l'érosion du littoral et des basses terres. Les changements climatiques vont aussi mettre en péril les droits à l'alimentation, à la santé et aux moyens d'existence car ils vont détruire la pêche, élever le niveau de la mer et sa température et entraîner la multiplication des cyclones, ainsi que porter atteinte aux droits à

la vie, à la propriété, au logement, à l'auto-détermination, à la sécurité des personnes, à l'accès à l'eau, à un assainissement et à un environnement sain à cause de l'augmentation du nombre de cyclones, de cas de sécheresse, d'inondations et de la propagation des vecteurs de maladies suite à une élévation du niveau et de la température de la mer<sup>79</sup>.

58. Les auteurs de la communication 3 disent que l'État papouan-néo-guinéen est le premier responsable de la protection des droits des citoyens. Toutefois, les causes des changements climatiques et leurs conséquences sur les droits des Papouans-Néo-Guinéens doivent être en partie assumées par les principaux États émetteurs de gaz à effet de serre. Il incombe à la communauté internationale, et en particulier aux nations qui ont été et sont responsables d'une grande partie des émissions de gaz à effet de serre, d'empêcher que les changements climatiques ne privent les Papouans-Néo-Guinéens de leurs droits de l'homme et, lorsque les circonstances ne le permettent pas, d'atténuer les effets des préjudices causés et d'aider les victimes<sup>80</sup>.

59. La Society for Threatened Peoples fait état d'une étude du Gouvernement selon laquelle aucune des 14 activités forestières menées entre 2000 et 2005 ne peut être considérée comme légale, et qu'une seule remplit plus de la moitié des critères fondamentaux permettant de qualifier une exploitation forestière de légale. Les critères de l'Organisation internationale des bois tropicaux relatifs à une exploitation durable ne sont respectés par aucune concession d'exploitation<sup>81</sup>.

#### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

#### V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

##### *Civil society*

AI	Amnesty International*, London (UK)
CELCOR	Centre for Environmental Rights (Papua New Guinea)
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children,
HRW	Human Rights Watch*, New York (USA)
JS1	Joint Submission submitted by: Franciscans International*, Edmund Rice International (ERI), and Foundation for Marist Solidarity International (FMSI)
JS2	Joint Submission submitted by: ARC International, Geneva (Switzerland), ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association), Brussels (Belgium), and ILGA-Europe*, Brussels (Belgium)
JS3	Joint Submission submitted by: Earthjustice, Auckland, California (USA), 350.ORG, and Human Rights Advocates
OceaniaHR,	OceaniaHR, Hawaii (USA)
IHRC-UOCL	University of Oklahoma College of Law International Human Rights Clinic, Oklahoma (USA)
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen (Germany).

<sup>2</sup> JS1, para. 16.

<sup>3</sup> JS1, para. 47.

- 4 IHRC-UOCL, p. 5.
- 5 AI, p. 2.
- 6 IHRC-UOCL, p. 1.
- 7 IHRC-UOCL, p. 2.
- 8 IHRC-UOCL, p. 1.
- 9 CELCOR, p. 4.
- 10 AI, p. 1. See also CELCOR, pp. 4–5.
- 11 HRW, p. 1.
- 12 HRW, p. 5.
- 13 JS1, para. 42.
- 14 IHRC-UOCL, p. 2.
- 15 OceaniaHR, p. 3.
- 16 JS1, para. 19.
- 17 JS1 para. 25.
- 18 JS1, para. 48.
- 19 OceaniaHR, p. 3.
- 20 AI, p. 5.
- 21 JS1, para. 16.
- 22 AI, p. 1.
- 23 IHRC-UOCL, p. 2.
- 24 STP, pp. 1–2.
- 25 AI, p. 3.
- 26 AI, p. 5.
- 27 HRW, p. 2.
- 28 STP, p. 2.
- 29 IHRC-UOCL, p. 2.
- 30 HRW, p. 3.
- 31 AI, p. 2.
- 32 AI, pp. 2–3.
- 33 HRW, p. 3.
- 34 AI, p. 5.
- 35 HRW, p. 5.
- 36 GIEACPC, paras. 1.1–1.4.
- 37 JS1, para. 49.
- 38 HRW, p. 2.
- 39 JS1, para. 41.
- 40 STP, p. 2.
- 41 HRW, p. 3.
- 42 HRW, p. 5.
- 43 AI, p. 5.
- 44 AI, p. 1.
- 45 JS2, p. 3.
- 46 IHRC-UOCL, p. 2.
- 47 JS1, para. 28.
- 48 JS1, para. 49.
- 49 IHRC-UOCL, p. 4.
- 50 IHRC-UOCL, p. 4.
- 51 HRW, p. 4.
- 52 HRW, p. 4.
- 53 JS1, para. 45.
- 54 JS1, para. 20.
- 55 JS1, para. 27.
- 56 JS1, para. 34.
- 57 HRW, p. 2.
- 58 STP, p. 2.
- 59 AI, p. 4.

- <sup>60</sup> JS1 para. 49.  
<sup>61</sup> JS1, para. 3.  
<sup>62</sup> HRW, p. 4.  
<sup>63</sup> IHRC-UOCL, p. 3.  
<sup>64</sup> JS1, para. 4. See also IHRC-UOCL, pp. 2–3.  
<sup>65</sup> JS1, para. 14.  
<sup>66</sup> JS1, paras. 20–21.  
<sup>67</sup> JS1, para. 24.  
<sup>68</sup> JS1, para. 16.  
<sup>69</sup> IHRC-UOCL, p. 3.  
<sup>70</sup> OceaniaHR, p. 2.  
<sup>71</sup> HRW, p. 2.  
<sup>72</sup> CELCOR, p. 2.  
<sup>73</sup> STP, p. 1. See also IHRC-UOCL, p. 6.  
<sup>74</sup> CELCOR, p. 5.  
<sup>75</sup> IHRC-UOCL, p. 6.  
<sup>76</sup> OceaniaHR, p. 3.  
<sup>77</sup> OceaniaHR, p. 4.  
<sup>78</sup> JS1, para. 18.  
<sup>79</sup> JS3, para. 4.  
<sup>80</sup> JS3, para. 16.  
<sup>81</sup> STP, p. 2.
-